

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 964/2 0 2 5

Notice no. 8223/24/CC

2 x i.c (s)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 MARS 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre** siégeant en **matière correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne, assisté de **Maître Nicolas BANNASCH**, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

- p r é v e n u -

en présence de:

PERSONNE2.),
né le DATE2.),
demeurant à L-ADRESSE3.),

comparant par **Maître Jean TONNAR**, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

partie civile constituée contre le prévenu PERSONNE1.),

FAITS :

Par citation du 20 janvier 2025, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 28 février 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

Circulation: coups et blessures involontaires, délit de fuite, contraventions à la législation routière.

À l'audience du 28 février 2025, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le témoin PERSONNE3.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.), demandeur au civil, contre PERSONNE1.), prévenu et défendeur au civil. Il donna lecture des conclusions écrites qu'il dépose ensuite sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le vice-président et par le greffier. Maître Jean TONNAR développa ensuite ses moyens à l'appui de sa demande civile.

Le prévenu fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Anne THEISEN, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T Q U I S U I T :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 8223/24/CC à charge du prévenu.

Vu le procès-verbal n°15306/2023 du 4 octobre 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Esch.

Vu la citation à prévenu du 20 janvier 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'information donnée par courrier du 20 janvier 2025 à la Caisse Nationale de Santé en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Vu l'information donnée par courrier du 20 janvier 2025 à l'Association d'assurance accident en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

AU PENAL

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 4 octobre 2023 vers 11.00 heures à ADRESSE4.), sur le parking du magasin SOCIETE1.), d'avoir, involontairement causé des coups ou des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.), d'avoir, sachant qu'il a causé un accident, pris la fuite pour échapper aux constatations utiles même si l'accident n'est pas imputable à sa faute et d'avoir commis une contravention au Code de la route.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la contravention libellée à charge du prévenu en raison de leur connexité avec le délit mis à sa charge.

La police a été appelée à intervenir sur le parking du magasin SOCIETE1.) à ADRESSE5.), ADRESSE6.) à la suite d'un accident de la circulation entre un piéton et une voiture avec la circonstance que le chauffeur de la voiture aurait commis un délit de fuite.

Le salarié de la société SOCIETE1.), PERSONNE2.) a expliqué qu'il était en train de ranger différents chariots lorsqu'une voiture l'a percuté. Le conducteur de la voiture, identifié comme étant PERSONNE1.), se serait excusé de l'avoir percuté en expliquant qu'il ne l'avait pas vu. Une autre personne l'aurait aidé à se relever et l'aurait accompagné à l'intérieur du magasin. À cet instant, le prévenu aurait quitté les lieux. Comme il ressentait des douleurs au niveau de la cheville gauche, il a été transporté en ambulance à l'hôpital HÔPITAL1.) à ADRESSE1.).

Une vérification des images de la caméra de surveillance du magasin a permis de constater le fabricant de la voiture ainsi que les deux premiers chiffres du numéro d'immatriculation. Ces informations ont permis d'identifier le prévenu comme étant le chauffeur de la voiture impliquée dans l'accident.

Lors de son audition par la police, le prévenu a déclaré qu'il avait été ébloui par le soleil et que par conséquent il n'avait pas vu PERSONNE2.). Il avait cependant entendu un bruit sourd et vu une personne à terre. Étant donné qu'une tierce personne serait venue pour aider la victime et que les deux seraient repartis vers le magasin, il serait parti sans déclarer l'accident.

Un témoin de la scène PERSONNE3.) a déclaré qu'« *une voiture est venue et a tapé contre ce monsieur* ». Le conducteur serait en effet descendu de la voiture. Le témoin et son collègue de travail qui a également été témoin de l'accident ont informé la réception du magasin de la survenance de l'accident.

Lors de l'audience du 28 février 2025, le témoin a, sous la foi du serment, réitéré ses déclarations.

PERSONNE1.) a expliqué qu'il n'avait pas vu la victime. Comme il avait cependant ressenti un choc, il aurait arrêté sa voiture et serait descendu et se serait excusé auprès de la victime. Celle-ci se serait relevée environ 30 secondes plus tard avec l'aide d'une tierce personne, se serait dirigé vers le magasin en boitant et il aurait par conséquent quitté les lieux.

Maître BANNASCH conteste tout d'abord que la victime aurait été percutée par le prévenu et plaide que PERSONNE2.) aurait peut-être trébuché et serait tombé contre la voiture de son mandant.

Il plaide par conséquent l'acquittement de PERSONNE1.) tant pour l'infraction de coups et blessures involontaires que pour l'infraction de délit de fuite libellée par le Ministère Public. En l'espèce, l'élément moral requis pour l'infraction de délit de fuite ferait défaut. Le prévenu aurait été dépassé par la situation, notamment au regard de son âge avancé et de sa santé fragile. Comme la victime se serait relevée et se serait, avec l'aide d'une tierce personne, rendue au magasin, il n'aurait pas su comment réagir et serait parti. En aucun cas, il n'aurait voulu se soustraire aux constatations utiles.

L'état de santé du prévenu s'étant dégradé de manière importante depuis les faits, il ne serait actuellement plus en possession d'un permis de conduire.

À titre subsidiaire, il sollicite la clémence du Tribunal.

En droit

À l'audience publique du Tribunal, la défense a contesté l'infraction de coups et blessures involontaires et du délit de fuite mise à sa charge.

Au vu des contestations de la défense, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (Franchimont, Manuel de procédure pénale, page 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Bel. 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Le juge peut faire état de tous les éléments soumis aux débats pour asseoir sa conviction. Les moindres indices peuvent être utilisés dans un sens ou dans l'autre, et les réticences, mensonges ou variations du prévenu peuvent être retenus comme déterminants d'une décision de condamnation (Crim. 9 février 1955, D. 1955.274).

Lors de l'audience, le témoin a réitéré sous la foi du serment ses déclarations précédentes. Un deuxième témoin, PERSONNE4.) lors de son audition par la police a déclaré que « *De l'autre côté venait un employé de PERSONNE5.) pour ranger des chariots et là, la voiture a tapé contre ce monsieur qui venait à pied. J'ai vu comment il l'a touché à la jambe* ».

Le tribunal n'a aucune raison de douter des dépositions crédibles et constantes des témoins et notamment de celle de PERSONNE3.) qui a été averti des conséquences d'un faux témoignage en justice et dont les déclarations ne sont pas énervées par les autres éléments du dossier répressif dont le Tribunal peut avoir égard.

Au vu des dépositions des témoins, des déclarations de la victime et des éléments du dossier répressif, le tribunal a acquis l'intime conviction que le prévenu a, par défaut de prévoyance ou de précaution, causé des coups et blessures involontaires à PERSONNE2.) tel que libellé sub 1) par le Ministère public.

La défense conteste en outre l'élément moral de l'infraction de délit de fuite.

Le délit de fuite suppose la réunion des éléments constitutifs suivants :

- le fait matériel d'un accident de la circulation ;
- le fait du conducteur impliqué dans cet accident de ne pas s'arrêter pour procéder ou faire procéder aux constatations utiles ;
- l'intention dans le chef de ce conducteur de se soustraire à sa responsabilité.

Au regard des blessures constatées sur la personne de PERSONNE2.) et de l'infraction libellée sub 1) par le Ministère public et retenue par le Tribunal ci-dessus, l'élément matériel du délit de fuite est partant établi.

PERSONNE1.) conteste avoir eu l'intention de commettre un délit de fuite et fait plaider qu'il aurait été dépassé par la situation en raison de son âge et de son état de santé fragile au moment des faits.

Dans un arrêt du 23 février 2015 (N°62/15 VI), la Cour d'Appel a retenu ce qui suit :

« Le délit de fuite est une infraction instantanée. Il est consommé dès que le conducteur, qui a conscience d'avoir causé un accident ou d'être impliqué dans un accident, quitte les lieux de celui-ci pour échapper aux constatations utiles.

Les constatations utiles auxquelles il y a lieu de procéder contradictoirement et immédiatement après la survenance d'un accident de la circulation, sont celles qui concernent les dommages et la détermination des causes de l'accident, la vérification des documents de bord ainsi que l'identification des conducteurs impliqués et l'appréciation de leur capacité de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique.

L'intention de se soustraire aux constatations utiles est pratiquement induite du fait que le conducteur ayant pris conscience de l'accident, a continué sa route. ».

En l'espèce, il résulte des déclarations du prévenu qu'il a ressenti un choc, qu'il a entendu un bruit sourd et qu'il s'est par conséquent arrêté. Il est établi que le prévenu est descendu de sa voiture et il dit s'être excusé auprès de PERSONNE2.). Comme ce dernier se serait relevé avec l'aide d'une autre personne et dirigé vers le magasin avant d'être conduit à l'hôpital, il n'aurait pas su comment réagir et serait parti.

Cette affirmation est en contradiction avec flagrante avec les déclarations du témoin PERSONNE4.) qui au moment de son audition par la police a expliqué « *Le conducteur du véhicule s'est arrêté et a demandé au piéton s'il allait bien et a dit qu'il allait se garer* ».

Le Tribunal rappelle que chaque détenteur d'un permis de conduire est censé savoir ce qu'il doit faire lorsqu'il est impliqué dans un accident.

Or, PERSONNE1.) n'a fait aucune démarche utile pour de se faire connaître respectivement pour vérifier les blessures causées. Il s'est ainsi soustrait aux constatations utiles qu'il aurait dû faire sur les lieux de l'accident.

L'élément intentionnel se trouve partant également établi.

Le Tribunal retient en conséquence qu'en l'espèce les éléments constitutifs du délit de fuite sont établis à suffisance de droit.

Le Ministère public reproche en outre à PERSONNE1.) d'avoir commis une contravention au Code de la route.

Par le fait de causer un accident dans les circonstances telles que décrites précédemment, PERSONNE1.) a eu un comportement déraisonnable et imprudent de façon à causer un dommage aux personnes.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le prévenu **PERSONNE1.)** est **convaincu** par les éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience :

« Étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

Le 4 octobre 2023 vers 11.00 heures à ADRESSE4.), sur le parking du magasin SOCIETE1.),

- 1) D'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.) notamment par l'effet des préventions suivantes :*
- 2) Sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute*
- 3) Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes »*

L'infraction de coups et blessures involontaires sub 1) se trouve en concours idéal avec la contravention sub 3) retenue à charge du prévenu.

Ce groupe d'infraction se trouve en concours réel avec le délit de fuite retenue sub 2), de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les articles 59 et 65 du Code pénal.

En vertu de l'article 9bis alinéa 1er de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et par dérogation à l'article 420 du Code pénal, les coups et blessures involontairement causés sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.

Le délit de fuite est sanctionné d'après l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation routière d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Concernant ensuite la contravention reprochée au prévenu, le Tribunal constate que se pose en l'espèce, une question d'applicabilité de la loi pénale dans le temps.

Ainsi, au moment de la commission de l'infraction (4 octobre 2023), la contravention reprochée au prévenu était punie, aux termes de l'article 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques d'une amende de 25 à 250 euros. Or, cet article a été abrogé par un règlement grand-ducal du 30 janvier 2024 et les peines pour les contraventions sont désormais fixées à l'article 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Ce dernier dispose que les infractions aux prescriptions édictées en vertu des articles 1^{er}, 4 et 5 sont punies d'une amende de 25 à 1.000 euros, étant précisé que ledit article 1^{er} de la même loi concerne le Code de la Route.

L'article 2 alinéa 2 du Code pénal dispose que si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée. Cette règle porte tant sur l'incrimination (suppression d'incrimination ou incrimination plus restrictive) que sur la peine (peine plus douce). Suivant l'article 2 du Code pénal, il s'agit de comparer la loi existant au moment de la commission de l'infraction et la loi existant au moment du jugement.

Le Tribunal constate que l'ancien article 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit une peine plus douce (amende maximale de 250 euros), de sorte qu'il y a lieu à application de l'ancienne loi. Les contraventions reprochées au prévenu sont dès lors punies d'une amende de 25 à 250 euros.

La peine la plus forte est dès lors celle prévue par l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques pour les coups et blessures involontaires commis par un conducteur.

L'article 13.1 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de 3 mois à 15 ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire « *sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 (...)* ».

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent, « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.* »

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal prend en considération la gravité des faits et décide, de condamner le prévenu à une **amende correctionnelle de neuf cents (900) euros** et une **amende de police de deux cents (200) euros**, en tenant compte de sa situation financière et personnelle, ainsi qu'à deux **interdictions de conduire** :

- une **interdiction de conduire de 6 mois** du chef de l'infraction retenue sub 1)
- une **interdiction de conduire de 18 mois** du chef de l'infraction retenue sub 2).

Il n'y a pas lieu de prononcer une contrainte par corps à l'encontre de PERSONNE1.) étant donné qu'aux termes de l'article 30 (6) du Code pénal, la contrainte par corps n'est ni prononcée, ni mise à exécution, ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante-dixième année.

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant aux interdictions de conduire à prononcer à son encontre.

AU CIVIL :

À l'audience publique du 28 février 2025, Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal est conçue comme suit :

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Pour : **Monsieur Giuseppe CONSIGLIO**, né le 31 octobre 1967, demeurant à L-4141 ESCH-SUR-ALZETTE, 71, rue Victor Hugo,

comparant par **Maitre Jean TONNAR**, avocat à la Cour, demeurant à L-4123 ESCH-SUR-ALZETTE, 29, rue du Fossé, en l'étude duquel domicile est élu ;

Contre : **Monsieur Raymond Pierre KLEIN**, né le 9 janvier 1954 à Esch-sur-Alzette, demeurant à L-4408 BELVAUX, 60, rue Waassertrap,

Prévenu

comparant par **Maitre Nicolas BANNASCH**, avocat à la Cour, demeurant à L-1930 LUXEMBOURG, 76, avenue de la Liberté ;

PLAISE AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Donner acte à la partie concluante de sa constitution de partie civile contre le prévenu préqualifié ;

AU PENAL :

Condamner le prévenu aux peines à requérir par le Ministère Public ;

AU CIVIL :

Donner acte à la partie demanderesse de sa constitution de partie civile ;

la déclarer recevable et fondée ;

partant condamner Monsieur Raymond KLEIN, préqualifié, à payer à Monsieur Giuseppe CONSIGLIO pour réparation des préjudices subis les montants suivants :

<u>Incapacité permanente suite à l'accident du 4 octobre 2023</u> - Ordonnance médicale du Docteur Patrick NRECAJ du 28 août 2020	100.000.- €
<u>Incapacité temporaire partielle</u> - Douleurs persistantes jusqu'à ce jour	4.000.- €
<u>Douleurs endurées</u> - Cheville gauche, difficultés de se déplacer	100.000.- €
<u>Préjudice esthétique</u>	5.000.- €
<u>Préjudice moral</u> - Angoisse et stress suite à l'accident	300.000.- €
- Perte d'agrément	200.000.- € 100.000.- €
TOTAL	509.000.- €

Déclarer recevable et fondée la constitution de partie civile ;

Dire que le sieur Raymond KLEIN est entièrement responsable des préjudices subis par la partie requérante ;

Partant, condamner le prévenu préqualifié à payer à la partie requérante le montant de **509.000.-€**, avec les intérêts légaux à partir des faits, sinon à partir de la présente constitution de partie civile, jusqu'à solde ou toute autre somme même supérieure à arbitrer par le Tribunal et sous la réserve expresse et formelle de pouvoir, majorer ou même retirer la présente constitution de partie civile en cours d'instance, et suivant qu'il appartiendra ;

Subsidiairement, voir nommer un expert médical en la personne du **Docteur Marco SCHROELL** demeurant à Luxembourg, ainsi qu'un expert calculateur avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon d'évaluer et de fixer dans un rapport écrit et motivé, à déposer au greffe de cette juridiction, les montants indemnitaires devant revenir au sieur Giuseppe CONSIGLIO du chef du préjudice par lui subi suite à l'accident du 4 octobre 2023 ;

Autoriser d'ores et déjà les experts à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de leur mission et même à entendre des tierces personnes ;

Dire qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard des experts, ils seront remplacés par le Président du siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée à l'audience, et ce par simple note au plumitif ;

Condamner le sieur Raymond KLEIN à tous les frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise ;

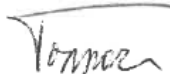
Réserver à la partie requérante au civil tous autres droits, dus, moyens et actions, et avant tout le droit d'augmenter la demande en cours d'instance et même retirer la présente constitution de partie civile en cours d'instance et suivant qu'il appartiendra ;

Dont acte sous toutes réserves.

Profond respect.

Esch-sur-Alzette, le 27.02.2025

Me Jean TONNAR



Il y a lieu de donner acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile.

Lors de l'audience, Maître TONNAR a expliqué que des négociations seraient en cours en vue de l'indemnisation de son mandant et que le Dr PERSONNE6.) serait déjà chargé d'une mission d'expertise. Nonobstant la formulation de la partie civile déposée en l'espèce, Maître TONNAR sollicite principalement la nomination du Dr Marco SCHROELL.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande en réparation du préjudice subi, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les formes et délais de la loi.

Aux termes de cette partie civile, le mandataire de PERSONNE2.) demande réparation des préjudices suivants :

- Incapacité permanente suite à l'accident du 4 octobre 2023
- Incapacité temporaire partielle
- Douleurs endurées
- Préjudice esthétique
- Préjudice moral

Il conclut à voir nommer comme experts le Docteur Marco SCHROELL, demeurant à Luxembourg, ainsi qu'un expert calculateur avec la mission suivante : *« de concilier les parties se faire se peut, sinon d'évaluer et de fixer dans un rapport écrit et motivé, à déposer au greffe de cette juridiction, les montants indemnitaires devant revenir au sieur PERSONNE2.) du chef du préjudice par lui subi suite à l'accident du 4 octobre 2023 ».*

Maître Nicolas BANNASCH se rapporte à prudence en ce qui concerne la recevabilité de la constitution de partie civile. Pour le surplus, il conteste les demandes de PERSONNE2.) tant dans leur principe que dans leur quantum, sans autrement élaborer les contestations.

La demande est fondée en principe. En effet, les dommages dont PERSONNE2.) entend obtenir réparation sont en relation causale directe avec les infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.) et dont les fautes d'imprudence ont été la cause exclusive de l'accident de circulation du 4 octobre 2023.

Au vu de la gravité des blessures subies et étant donné que le dommage de PERSONNE2.) n'est pas encore consolidé, le Tribunal ne saurait évaluer d'ores et déjà le quantum exact de tous les préjudices subis par PERSONNE2.) et il y a partant lieu de nommer, avant tout autre progrès en cause, un expert-médecin et un expert-calculateur avec la mission telle que spécifiée au dispositif du présent jugement.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et défendeur au civil, PERSONNE1.), et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense au pénal et en leurs conclusions au civil, la partie civile PERSONNE2.)

entendue par le biais de son mandataire en leurs conclusions au civil, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

AU PENAL

se déclare compétent pour connaître de toutes les infractions libellées à charge du prévenu PERSONNE1.) ;

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **amende correctionnelle de neuf cents (900) euros** et à une **amende de police de deux cents (200) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à la somme de 17,22 euros ;

prononce contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue sub 1) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **six (6) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques,

prononce contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue sub 2) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de ces interdictions de conduire,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal.

AU CIVIL

donne acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile à l'encontre de PERSONNE1.);

se déclare compétent pour en connaître ;

la déclare recevable en la forme ;

déclare la demande civile de PERSONNE2.) fondée en principe ;

avant tout autre progrès en cause, **nomme**

- expert-médical, le Docteur PERSONNE6.), demeurant professionnellement à L-1210 Luxembourg, 4, Ernest Barblé ;
- expert-calculateur, Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1212 Luxembourg, 3, rue des Bains ;

avec la mission « *de concilier les parties se faire se peut, sinon d'évaluer et de fixer dans un rapport écrit et motivé, à déposer au greffe de cette juridiction, les montants indemnitaires*

devant revenir au sieur PERSONNE2.) du chef du préjudice par lui subi suite à l'accident du 4 octobre 2023 »,

sous réserve des recours éventuels des organismes de sécurité sociale et d'éventuelles prédispositions de PERSONNE2.) ;

autorise les experts à s'entourer dans l'accomplissement de leur mission de tous les renseignements utiles et nécessaires et à entendre même des tierces personnes ;

dit que les experts devront en toutes circonstances informer le juge du Tribunal de la date des opérations, de l'état des dites opérations et des difficultés qu'ils pourront rencontrer ;

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard des experts ou de l'un d'eux, il(s) sera (seront) remplacé(s) par simple requête adressée au président du Tribunal de ce siège lui présenté par la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée à l'audience, et ce par simple note au plume ;

réserve les frais;

fixe l'affaire au rôle spécial ;

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 65 et 66 du Code pénal, des articles 2, 3, 154, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1, 196, 626, 627, 628, 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 9, 12, 13 et 14*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation routière et des articles 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Tania NEY, vice-président, assistée d'Eliane GOMES, greffière assumée, en présence de Mickaël MOSCONI, premier substitut du procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.